Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ADMINISTRATION - GREFFE

DIRECTIVE PARTICULIERE RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Responsable : Émissaire de la langue française : Julie Forgues, directrice générale

Pour la ville

Adoption : Séance ordinaire du conseil municipal du 18 novembre 2024 (Résolution 10117-11-2024)
Transmission au ministère de la Langue française : 10 décembre 2025
Diffusion sur le site Web de la Ville : 11 décembre 2025
Révision : Révisée le 19 mai 2026 – Version 1.1

Pour l'agglomération

Adoption : Séance ordinaire du conseil d'agglomération du 19 mai 2026 (Résolution 0000-00-000)
Transmission au ministère de la Langue française : 20 mai 2026
Diffusion sur le site Web de la Ville : date à venir
Révision : Révisée le 19 mai 2026 – Version 1.1

1. Contexte

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (la « Charte »).

La Charte de la langue française prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la Politique linguistique de l'État adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi.

La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, incluant l'Agglomération Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson-Estérel, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville ou par l'Agglomération.

Cette directive doit être approuvée par le Conseil municipal et par le Conseil d'agglomération suivant l'adoption par le Gouvernement du Québec de la Politique linguistique de l'État.

2. Objectifs

L'objectif principal consiste à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec afin de :

- Faire du français une affaire d'État;
- Placer le français au cœur des institutions québécoises;
- Assurer le droit de travailler en français;
- Assurer le droit à une justice en français;
- Rendre le français accessible à tous;
- Afficher, acheter et vendre en français

La présente directive se veut un encadrement de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de l'organisation municipale et plus spécifiquement, elle vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français ;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation ;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation ;
- Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité

3. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville, incluant lorsqu'ils agissent pour le compte de l'agglomération, et ce peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, incluant lorsqu'elle agit pour le compte de l'Agglomération, utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. Modalités de fonctionnement

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française dans l'organisation.

Pour valider cette possibilité, la Ville doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte.

Personnes physiques visées par les exceptions :

a) Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais

- Est admissible la personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec ;
- S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande;
- Ne s'applique pas aux autorisations temporaires.

b) Autochtones

c) Personnes immigrantes

- S'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise ;

- Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Ville doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires.

Toutefois, dans certaines situations, la Charte accorde à la Ville, incluant lorsqu'elle agit pour le compte de l'Agglomération, le droit d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la Charte et ses règlements le permettent spécifiquement, la Ville peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue.

Cela étant, l'existence de la possibilité d'utiliser une autre langue ne doit pas en entraîner une utilisation systématique.

7. Situations particulières visées par les exceptions

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

i. Lorsque la sécurité publique l'exige (Charte de la langue française 22.3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

En cas d'interventions liées à l'application du plan de mesures d'urgence. Pour fins d'une communication efficace et rapide avec les citoyens.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les interventions seront, à priori, effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où le citoyen n'est pas en mesure de comprendre, et, dans la mesure où l'intervenant peut s'exprimer dans une autre langue que le français, le recours à une autre langue que la langue officielle est permis et souhaité.

ii. Autres situations d'exception

a) Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Dans le cas où un citoyen n'est pas en mesure de comprendre la réglementation municipale et/ou le processus de taxation et/ou la prévention incendie. Pour fins d'explication afin d'aider la compréhension citoyenne.

b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**
Les explications seront, à priori, effectuées dans la langue officielle. Advenant le cas où le citoyen n'est pas en mesure de les comprendre, et, dans la mesure où l'employé peut s'exprimer dans une autre langue que le français, le recours à une autre langue que la langue officielle est permise.

c) **Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation ?**
Fournir les explications dans la langue officielle en priorité.

d) **Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1er juin 2025 ?**
Informer les citoyens ainsi que les employés de l'organisation de notre devoir d'appliquer la Charte de la langue française.

iii. **Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise**
L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

8. Langue d'exécution des contrats

Depuis le 1er juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat sont en vigueur. Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, lorsque la Ville obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français.

9. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

10. Entrée en vigueur et modification

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Ce 19e jour du mois de mai 2026

Monsieur Pierre Richard
Maire

Madame Julie Forgues
Directrice générale